

N°2020/136

**VILLE DE SEVRAN
DECISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Service émetteur *Enseignement/Enfance/Jeunesse*

Objet : *Signature de la convention de partenariat colos apprenantes été 2020*

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du Covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

CONSIDERANT le souhait de permettre aux enfants de bénéficier de vacances dans le contexte de crise sanitaire actuelle,

CONSIDERANT la proposition de l'UCPA d'organiser des « colos apprenantes » labellisées par l'État.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention de partenariat « colos apprenantes » été 2020 avec l'UCPA SPORT VACANCES.

ARTICLE 2 : **PRECISE** que la ville de Sevrans se charge de constituer la demande de subvention auprès de l'État, à hauteur de 16.000€.

ARTICLE 3 : **DIT** que les dépenses (20.000€)/recettes seront imputées/inscrites au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision :

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :
- Adressée au Comptable public
- Adressée à l'UCPA

Fait à Sevrans, le 10 JUIL. 2020

LE MAIRE,


Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :
Reçu en Préfecture le : 10 JUIL. 2020
Affiché le : 13 JUIL. 2020

N°2020/137	VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
------------	---

Service émetteur MARCHES PUBLICS

Objet : M18018 : Fourniture de matériel de signalisation routière
Lot n°2 : Fournitures de panneaux routiers et de matériels de signalisation verticale

Titulaire : APPROBATION AVENANT DE TRANSFERT N° 1

BOURGOGNE FRANCHE-COMTE SIGNAUX, route départementale
101- 25290 RUREY

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 139,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU la délibération n°2018/114 reçue en préfecture le 23 avril 2018 désignant comme titulaire du marché la société SAS FRANCHE COMTE SIGNAUX, route départementale 101- 25290 RUREY pour un montant maximum annuel de 20 000 euros HT.

VU le projet d'avenant n°1,

CONSIDÉRANT qu'en date du 20 mai 2020, l'administrateur judiciaire informe la ville de Sevrans que l'activité de la Société SAS FRANCHE COMTE SIGNAUX est reprise par la société BOURGOGNE FRANCHE-COMTE SIGNAUX (R.C.S : 883 449 464),

CONSIDÉRANT qu'il convient d'établir un avenant de transfert pour entériner la cession de l'accord-cadre à la société BOURGOGNE FRANCHE-COMTE SIGNAUX sise route départementale 101- 25290 RUREY,

CONSIDÉRANT qu'aucune autre modification n'est apportée au marché,

CONSIDÉRANT le projet d'avenant n° 1,

ARTICLE 1 : APPROUVE le projet d'avenant de transfère n° 1 à conclure avec la société BOURGOGNE FRANCHE-COMTE SIGNAUX sise route départementale 101- 25290 RUREY.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit avenant avec la société BOURGOGNE FRANCHE-COMTE SIGNAUX.

ARTICLE 3 : DIT que le présent avenant de transfert n'implique aucune modification du marché M18-018 en son lot n°2 : fournitures de panneaux routiers et de matériels de signalisation verticale ».

ARTICLE 4 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site téléréfours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - Adressée au Comptable public
- Notifiée à la société **BOURGOGNE FRANCHE-COMTE SIGNAUX**

Fait à Sevrans, le 10 juillet 2020

LE MAIRE,



M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 10 JUL. 2020

Affiché le : 13 JUL. 2020

N°2020/138	VILLE DE SEVRANS DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
------------	--

Service émetteur MARCHES PUBLICS

Objet: M20009: Travaux de réaménagement des espaces publics dans le cadre du programme ANRU 1

APPROBATION ACTE MODIFICATIF N° 3

Titulaire : Société COLAS IDF sise 13 rue Benoit Frachon – 94500 Champigny-sur-Marne

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article L2194-1

VU l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU la décision n°48 reçue en préfecture le 3 mars 2020 désignant comme titulaire du marché la société COLAS IDF sise 13 rue Benoit Frachon – 94500 Champigny-sur-Marne

VU le projet d'acte modificatif n°3,

CONSIDÉRANT que l'accord-cadre est conclu pour une durée globale de 6 mois à compter de l'émission du premier ordre de service prescrivant le début des travaux, ainsi l'ensemble des travaux devront être terminés au 31 août 2020

CONSIDÉRANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la plus adaptée est celle d'un accord-cadre à bon de commande multi-attributaires (3 maximum) traité à prix unitaires avec un maximum global de 2 515 000 euros H.T pour la durée du marché.

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire proclamé jusqu'au 11 juillet 2020 et le confinement imposé afin de lutter contre l'épidémie de Covid – 19 avait rendu impossible l'émission du premier ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution des travaux.

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, les contrats arrivés à terme pendant la période d'urgence sanitaire peuvent être prolongés par avenant au delà de la durée prévue par le contrat lorsque l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne peut être mise en oeuvre.

CONSIDÉRANT que pour permettre à la ville de poursuivre ces prestations, il convient de conclure un acte modificatif prolongeant la durée d'exécution de l'accord-cadre jusqu'au 31 octobre 2020 et ceci sans incidence financière.

CONSIDÉRANT qu'aucune autre modification n'est apportée au marché ;

CONSIDÉRANT le projet d'acte modificatif n° 3 ;
Décision n°2020/138

Décision n°2020/138

N°2020/139	VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
------------	---

Service émetteur MARCHES PUBLICS

Objet: M19035 : Organisation de divers séjours de vacances pour les enfants et les jeunes de la Ville de Sevrans – Été 2020
Lot 5 :Séjour multi activités à la mer – enfants de 6 à 11 ans – Juillet

APPROBATION ACTE MODIFICATIF N° 1

Titulaire : Société VELS – 18 rue de Trévise 75009 PARIS

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article L2194-1

VU l'article 1 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU la délibération n°34 reçu en préfecture le 23 décembre 2019 désignant comme titulaire du marché la société VELS – 18 rue de Trévise 75009 PARIS

VU le projet d'acte modificatif n°1,

CONSIDÉRANT que le marché débute à la date de notification et se termine le dernier jour du séjour

CONSIDÉRANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle d'un marché à bon de commande traité à prix unitaires, pour un minimum et un maximum exprimés en quantités;

CONSIDERANT que suite à la crise sanitaire que traverse le pays, la ville de Sevrans est confrontée à l'annulation de divers séjours pour l'été 2020 par les organisateurs, en raison des difficultés qu'ils rencontrent face à l'épidémie du COVID 19.

CONSIDERANT qu'en conséquence les enfants de la tranche d'âge 12 et 14 ans ne pourront plus être accueillis dans les centres de vacances initialement prévus.

CONSIDERANT que pour pallier cette suppression de séjour des enfants concernés, la ville de Sevrans prévoit d'adapter le marché « organisation de divers séjours de vacances pour les enfants et les jeunes de la ville de Sevrans-été 2020 » et notamment le lot 5 «séjour multi-activités à la mer- enfants de 6 à 11 ans-juillet » à ses nouveaux besoins.

CONSIDERANT que les dispositions de l'article R2194-5 du code de la commande publique, un marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir.

CONSIDERANT qu'en modifiant la tranche d'âge du lot n°5, la Ville de Sevrans s'adapte aux circonstances imprévues, exceptionnelles, engendrés par le COVID 19.

CONSIDERANT pour permettre à la ville d'une part de poursuivre ces prestations et d'autre part, de faire bénéficier aux enfants de la tranche d'âge 12- 14 ans un séjour pour l'été 2020.

CONSIDERANT qu'il convient de conclure un acte modificatif intégrant les enfants âgés de 12 à 14 ans au lot n°5 et ceci sans aucune incidence financière.

CONSIDERANT qu'aucune autre modification n'est apportée au marché ;

CONSIDERANT le projet d'acte modificatif n° 1;

ARTICLE 1 : **APPROUVE** le projet d'acte modificatif n°1 à conclure avec la société VELS – 18 rue de Trévise 75009 PARIS

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit acte modificatif relatif à la modification de la tranche d'âge des enfants et ceci sans aucune incidence financière.

ARTICLE 3 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à la société **VELS**

Fait à Sevrans le 10 JUIL. 2020

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 10 JUIL. 2020

Affiché le : 13 JUIL. 2020

Décision n°2020/139

N°2020/140	VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
------------	---

Service émetteur MARCHES PUBLICS

Objet: M19035 : Organisation de divers séjours de vacances pour les enfants et les jeunes de la Ville de Sevrans – Eté 2020
Lot 6 :Séjour multi activités à la mer – enfants de 6 à 11 ans – août

APPROBATION ACTE MODIFICATIF N° 2

Titulaire : Société VELS – 18 rue de Trévise 75009 PARIS

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article L2194-1

VU l'article 1 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU la délibération n°35 reçu en préfecture le 23 décembre 2019 désignant comme titulaire du marché la société VELS – 18 rue de Trévise 75009 PARIS

VU le projet d'acte modificatif n°2,

CONSIDÉRANT que le marché débute à la date de notification et se termine le dernier jour du séjour

CONSIDÉRANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle d'un marché à bon de commande traité à prix unitaires, pour un minimum et un maximum exprimés en quantités;

CONSIDERANT que suite à la crise sanitaire que traverse le pays, la ville de Sevrans est confrontée à l'annulation de divers séjours pour l'été 2020 par les organisateurs, en raison des difficultés qu'ils rencontrent face à l'épidémie du COVID 19.

CONSIDERANT qu'en conséquence les enfants de la tranche d'âge 12 et 14 ans ne pourront plus être accueillis dans les centres de vacances initialement prévus.

CONSIDERANT que pour pallier cette suppression de séjour des enfants concernés, la ville de Sevrans prévoit d'adapter le marché « organisation de divers séjours de vacances pour les enfants et les jeunes de la ville de Sevrans-été 2020 » et notamment le lot 6 «séjour multi-activités à la mer- enfants de 6 à 11 ans-août» à ses nouveaux besoins.

CONSIDERANT que les dispositions de l'article R2194-5 du code de la commande publique, un marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir.

CONSIDERANT qu'en élargissant la tranche d'âge et en augmentant le nombre de places afféré au séjour du lot n°6, la ville de Sevrans s'adapte aux circonstances imprévues, exceptionnelles, engendrées par le COVID 19.

CONSIDERANT pour permettre à la ville d'une part de poursuivre ces prestations et d'autre part, de faire bénéficier aux enfants de la tranche d'âge 12- 14 ans un séjour pour l'été 2020

CONSIDERANT qu'il convient de conclure un acte modificatif augmentant le nombre de places à 25 et ce en intégrant les enfants âgés de 12 à 14 ans au lot n°6 et ceci sans aucune incidence financière.

CONSIDERANT qu'aucune autre modification n'est apportée au marché ;

CONSIDERANT le projet d'acte modificatif n° 2;

ARTICLE 1 : **APPROUVE** le projet d'acte modificatif n°2 à conclure avec la société VELIS – 18 rue de Trévise 75009 PARIS

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit acte modificatif relatif à la modification de la tranche d'âge des enfants et à l'augmentation du nombre de places afféré au séjour du lot n°6 et ceci sans aucune incidence financière.

ARTICLE 3 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à la société VELIS

Fait à Sevrans, le 10 JUL. 2020


LE MAIRE
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été

Reçu en Préfecture le :

Affiché le :

Décision n°2020/140

La copie de l'acte n°140 du 10 juillet 2020, le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 10 JUL. 2020
- publié le : 13 JUL. 2020

N°2020/141	VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
------------	---

Service émetteur MARCHES PUBLICS

Objet: M19035 : Organisation de divers séjours de vacances pour les enfants et les jeunes de la Ville de Sevrans – Eté 2020
Lot 9 :Séjour fun aventure – enfants de 6 à 11 ans – juillet

APPROBATION ACTE MODIFICATIF N° 3

Titulaire : Société VELS – 18 rue de Trévise 75009 PARIS

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article L2194-1

VU l'article 1 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU la délibération n°38 reçu en préfecture le 23 décembre 2019 désignant comme titulaire du marché la société VELS – 18 rue de Trévise 75009 PARIS

VU le projet d'acte modificatif n°3,

CONSIDÉRANT que le marché débute à la date de notification et se termine le dernier jour du séjour

CONSIDÉRANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle d'un marché à bon de commande traité à prix unitaires, pour un minimum et un maximum exprimés en quantités;

CONSIDERANT que suite à la crise sanitaire que traverse le pays, la ville de Sevrans est confrontée à l'annulation de divers séjours pour l'été 2020 par les organisateurs, en raison des difficultés qu'ils rencontrent face à l'épidémie du COVID 19.

CONSIDERANT qu'en conséquence les enfants de la tranche d'âge 12 et 14 ans ne pourront plus être accueillis dans les centres de vacances initialement prévus.

CONSIDERANT que pour pallier cette suppression de séjour des enfants concernés, la ville de Sevrans prévoit d'adapter le marché « organisation de divers séjours de vacances pour les enfants et les jeunes de la ville de Sevrans-été 2020 » et notamment le lot 9 «séjour fun aventure – enfants de 6 à 11 ans – juillet » à ses nouveaux besoins.

CONSIDERANT que les dispositions de l'article R2194-5 du code de la commande publique, un marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir.

CONSIDERANT qu'en modifiant la tranche d'âge du lot n°9, la Ville de Sevrans s'adapte aux circonstances imprévues, exceptionnelles, engendrés par le COVID 19.

CONSIDERANT pour permettre à la ville d'une part de poursuivre ces prestations et d'autre part, de faire bénéficier aux enfants de la tranche d'âge 12- 14 ans un séjour pour l'été 2020.

CONSIDERANT qu'il convient de conclure un acte modificatif intégrant les enfants âgés de 12 à 14 ans au lot n°9 et ceci sans aucune incidence financière.

CONSIDERANT qu'aucune autre modification n'est apportée au marché ;

CONSIDERANT le projet d'acte modificatif n° 3;

ARTICLE 1 : **APPROUVE** le projet d'acte modificatif n°3 à conclure avec la société VELS – 18 rue de Trévise 75009 PARIS

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit acte modificatif relatif à la modification de la tranche d'âge des enfants et ceci sans aucune incidence financière.

ARTICLE 3 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à la société **VELS**

Fait à Sevrans le

0 JUIL. 2020

LE MAIRE


Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 10 JUIL. 2020

Affiché le :

13 JUIL. 2020

Décision n°2020/141

N°2020/142	VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
------------	---

Service émetteur MARCHES PUBLICS

Objet: M19035 : Organisation de divers séjours de vacances pour les enfants et les jeunes de la Ville de Sevrans – Eté 2020
Lot 10: Séjour fun aventure – enfants de 6 à 11 ans – août

APPROBATION ACTE MODIFICATIF N° 4

Titulaire : Société VELS – 18 rue de Trévis 75009 PARIS

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article L2194-1

VU l'article 1 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU la délibération n°39 reçu en préfecture le 23 décembre 2019 désignant comme titulaire du marché la société VELS – 18 rue de Trévis 75009 PARIS

VU le projet d'acte modificatif n°4,

CONSIDÉRANT que le marché débute à la date de notification et se termine le dernier jour du séjour

CONSIDÉRANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle d'un marché à bon de commande traité à prix unitaires, pour un minimum et un maximum exprimés en quantités;

CONSIDÉRANT que suite à la crise sanitaire que traverse le pays, la ville de Sevrans est confrontée à l'annulation de divers séjours pour l'été 2020 par les organisateurs, en raison des difficultés qu'ils rencontrent face à l'épidémie du COVID 19.

CONSIDÉRANT qu'en conséquence les enfants de la tranche d'âge 12 et 14 ans ne pourront plus être accueillis dans les centres de vacances initialement prévus.

CONSIDÉRANT que pour pallier cette suppression de séjour des enfants concernés, la ville de Sevrans prévoit d'adapter le marché « organisation de divers séjours de vacances pour les enfants et les jeunes de la ville de Sevrans-été 2020 » et notamment le lot 10 «séjour fun aventure – enfants de 6 à 11 ans – août » à ses nouveaux besoins.

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article R2194-5 du code de la commande publique, un marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir.

CONSIDERANT qu'en modifiant la tranche d'âge du lot n°10, la Ville de Sevrans s'adapte aux circonstances imprévues, exceptionnelles, engendrés par le COVID 19.

CONSIDERANT pour permettre à la ville d'une part de poursuivre ces prestations et d'autre part, de faire bénéficier aux enfants de la tranche d'âge 12- 14 ans un séjour pour l'été 2020.

CONSIDERANT qu'il convient de conclure un acte modificatif intégrant les enfants âgés de 12 à 14 ans au lot n°10 et ceci sans aucune incidence financière.

CONSIDERANT qu'aucune autre modification n'est apportée au marché ;

CONSIDERANT le projet d'acte modificatif n° 4;

ARTICLE 1 : **APPROUVE** le projet d'acte modificatif n°4 à conclure avec la société VELS – 18 rue de Trévise 75009 PARIS

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit acte modificatif relatif à la modification de la tranche d'âge des enfants et ceci sans aucune incidence financière.

ARTICLE 3 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site téléréours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à la société **VELS**

Fait à Sevrans, le 10 JUIL. 2020



Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 10 JUIL. 2020

Affiché le : 13 JUIL. 2020

Décision n°2020/142

N°2020/143	VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
------------	---

Service émetteur MARCHES PUBLICS

Objet: M19035 : Organisation de divers séjours de vacances pour les enfants et les jeunes de la Ville de Sevrans – Eté 2020
Lot 7 : Séjour équitation à la montagne – enfants de 6 à 11 ans – juillet

APPROBATION ACTE MODIFICATION N° 5

Titulaire : Société UCPA SPORT VACANCES- sise 879 avenue de Dunkerque – 59160 LOMME

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article L2194-1

VU l'article 1 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU la délibération n°36 reçu en préfecture le 23 décembre 2019 désignant comme titulaire du marché la société UCPA SPORT VACANCES- sise 879 avenue de Dunkerque – 59160 LOMME

VU le projet d'acte modificatif n°5,

CONSIDÉRANT que le marché débute à la date de notification et se termine le dernier jour du séjour

CONSIDÉRANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle d'un marché à bon de commande traité à prix unitaires, pour un minimum et un maximum exprimés en quantités;

CONSIDERANT que suite à la crise sanitaire que traverse le pays, la ville de Sevrans est confrontée à l'annulation de divers séjours pour l'été 2020 par les organisateurs, en raison des difficultés qu'ils rencontrent face à l'épidémie du COVID 19.

CONSIDERANT qu'en conséquence les enfants de la tranche d'âge 12 et 14 ans ne pourront plus être accueillis dans les centres de vacances initialement prévus.

CONSIDERANT que pour pallier cette suppression de séjour des enfants concernés, la ville de Sevrans prévoit d'adapter le marché « organisation de divers séjours de vacances pour les enfants et les jeunes de la ville de Sevrans-été 2020 » et notamment le lot 7 : «séjour équitation à la montagne – enfants de 6 à 11 ans – juillet» à ses nouveaux besoins.

CONSIDERANT que les dispositions de l'article R2194-5 du code de la commande publique, un marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir.

Décision n°2020/143

CONSIDERANT qu'en élargissant la tranche d'âge et en augmentant le nombre de place afféré au séjour du lot n°7, la ville de Sevrans s'adapte aux circonstances imprévues, exceptionnelles, engendrés par le COVID 19.

CONSIDERANT pour permettre à la ville d'une part de poursuivre ces prestations et d'autre part, de faire bénéficier aux enfants de la tranche d'âge 12- 14 ans un séjour pour l'été 2020

CONSIDERANT qu'il convient de conclure un acte modificatif augmentant le nombre de places à 30 et ce en intégrant les enfants âgés de 12 à 14 ans au lot n°7 et ceci sans aucune incidence financière.

CONSIDERANT qu'aucune autre modification n'est apportée au marché ;

CONSIDERANT le projet d'acte modificatif n° 5;

ARTICLE 1 : **APPROUVE** le projet d'acte modificatif n°5 à conclure avec la société UCPA SPORT VACANCES- sise 879 avenue de Dunkerque – 59160 LOMME

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit acte modificatif relatif à la modification de la tranche d'âge des enfants et à l'augmentation du nombre de places afféré au séjour du lot n°7 et ceci sans aucune incidence financière.

ARTICLE 3 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à la société **UCPA SPORT VACANCES**

Fait à Sevrans, le 10 JUIL. 2020

LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le :

Affiché le :

Décision n°2020/143

N°2020/144	VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
------------	---

Service émetteur MARCHES PUBLICS

Objet: M19035 : Organisation de divers séjours de vacances pour les enfants et les jeunes de la Ville de Sevrans – Été 2020
Lot 8 : Séjour équitation à la montagne – enfants de 6 à 11 ans – août

APPROBATION ACTE MODIFICATIF N° 6

Titulaire : Société UCPA SPORT VACANCES- sise 879 avenue de Dunkerque – 59160 LOMME

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article L2194-1

VU l'article 1 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU la délibération n°36 reçu en préfecture le 23 décembre 2019 désignant comme titulaire du marché la société UCPA SPORT VACANCES- sise 879 avenue de Dunkerque – 59160 LOMME

VU le projet d'acte modificatif n°6,

CONSIDÉRANT que le marché débute à la date de notification et se termine le dernier jour du séjour

CONSIDÉRANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle d'un marché à bon de commande traité à prix unitaires, pour un minimum et un maximum exprimés en quantités;

CONSIDÉRANT que suite à la crise sanitaire que traverse le pays, la ville de Sevrans est confrontée à l'annulation de divers séjours pour l'été 2020 par les organisateurs, en raison des difficultés qu'ils rencontrent face à l'épidémie du COVID 19.

CONSIDÉRANT qu'en conséquence les enfants de la tranche d'âge 12 et 14 ans ne pourront plus être accueillis dans les centres de vacances initialement prévus.

CONSIDÉRANT que pour pallier cette suppression de séjour des enfants concernés, la ville de Sevrans prévoit d'adapter le marché « organisation de divers séjours de vacances pour les enfants et les jeunes de la ville de Sevrans-été 2020 » et notamment le lot 8 : «séjour équitation à la montagne – enfants de 6 à 11 ans – août» à ses nouveaux besoins.

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article R2194-5 du code de la commande publique, un marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir.

Décision n°2020/144

CONSIDERANT qu'en modifiant la tranche d'âge du lot n°8, la Ville de Sevrans s'adapte aux circonstances imprévues, exceptionnelles, engendrées par le COVID 19.

CONSIDERANT pour permettre à la ville d'une part de poursuivre ces prestations et d'autre part, de faire bénéficier aux enfants de la tranche d'âge 12- 14 ans un séjour pour l'été 2020.

CONSIDERANT qu'il convient de conclure un acte modificatif intégrant les enfants âgés de 12 à 14 ans au lot n°8 et ceci sans aucune incidence financière.

CONSIDERANT qu'aucune autre modification n'est apportée au marché ;

CONSIDERANT le projet d'acte modificatif n° 6;

ARTICLE 1 : **APPROUVE** le projet d'acte modificatif n°6 à conclure avec la société UCPA SPORT VACANCES- sise 879 avenue de Dunkerque – 59160 LOMME

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit acte modificatif relatif à la modification de la tranche d'âge des enfants et ceci sans aucune incidence financière.

ARTICLE 3 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à la société **UCPA SPORT VACANCES**

Fait à Sevrans, le 10 JUIL. 2020

LE MAIRE

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 10 JUIL. 2020

Affiché le : 13 JUIL. 2020

Décision n°2020/144

N°2020/145	VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
------------	---

Service émetteur MARCHES PUBLICS

Objet : M15048 : MAITRISE D'OEUVRE RELATIVE AUX TRAVAUX DES VOIRIES ET RESEAUX DIVERS DANS LE CADRE DU PROJET D'AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS DU PROJET IMMOBILIER CONCERNANT LE SITE TERRAIN FREINVILLE - WESTINGHOUSE

AVENANT N°1

Titulaire Groupement conjoint BASSINET TURQUIN PAYSAGE / EPDC / VALEUR AJOUTEE représenté par son mandataire solidaire BASSINET TURQUIN PAYSAGE

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU l'article 20 du code des marchés publics,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU la décision n°2015/569 reçu en préfecture le 28 décembre 2015 désignant comme titulaire du marché le Groupement conjoint BASSINET TURQUIN PAYSAGE / EPDC / VALEUR AJOUTEE représenté par son mandataire solidaire BASSINET TURQUIN PAYSAGE sis 56 rue du Faubourg Poissonnière à Paris (75010) pour un taux de rémunération de 3.8 % soit un forfait provisoire de rémunération de 93 100 euros H.T. sur la base d'une enveloppe financière affectée aux travaux de 2 450 000 euros H.T.

CONSIDERANT qu'en cours d'exécution du marché, il est apparu certaines contraintes telles que les nombreuses interfaces avec les travaux connexes et le décalage de livraison des lots privés générant des répercussions sur le phasage des travaux ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des réunions de chantier supplémentaires pour un coût total de 18 657,99 € HT ;

CONSIDERANT qu'aucune autre modification n'est apportée au marché ;

CONSIDERANT le projet d'avenant n° 1;

ARTICLE 1 : APPROUVE le projet d'avenant n° 1 à conclure avec le Groupement conjoint BASSINET TURQUIN PAYSAGE / EPDC / VALEUR AJOUTEE représenté par son mandataire solidaire BASSINET TURQUIN PAYSAGE sis 56 rue du Faubourg Poissonnière à Paris (75010)

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit avenant relatif à l'intégration de réunions supplémentaires de chantier d'un montant total de 18 657,99 euros HT sur le montant initial du marché et à accomplir toutes les formalités en résultant avec la société.

ARTICLE 3 : La dépense résultant de cette opération d'un montant total de 18 657,99 euros HT sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - Adressée au Comptable public
- Notifiée au Groupement conjoint BASSINET TURQUIN PAYSAGE / EPDC / VALEUR AJOUTEE représenté par son mandataire solidaire BASSINET TURQUIN PAYSAGE

Fait à Sevrans, le 10 JUIL. 2020



M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 10 JUIL. 2020

Affiché le : 13 JUIL. 2020

N°2020/146	VILLE DE SEVRANS DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
------------	--

Service émetteur MARCHES PUBLICS

Objet: M20009: Travaux de réaménagement des espaces publics dans le cadre du programme ANRU 1

APPROBATION ACTE MODIFICATIF N° 1

Titulaire : Société EMULITHE sise 13, rue de la Ferme Saint Ladre – 95471 FOSSES CEDEX

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article L2194-1

VU l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU la décision n°47 reçu en préfecture le 3 mars 2020 désignant comme titulaire du marché la société EMULITHE sise 13, rue de la Ferme Saint Ladre – 95471 FOSSES CEDEX

VU le projet d'acte modificatif n°1,

CONSIDÉRANT que l'accord-cadre est conclu pour une durée globale de 6 mois à compter de l'émission du premier ordre de service prescrivant le début des travaux, ainsi l'ensemble des travaux devront être terminés au 31 août 2020

CONSIDÉRANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la plus adaptée est celle d'un accord-cadre à bon de commande multi-attributaires (3 maximum) traité à prix unitaires avec un maximum global de 2 515 000 euros H.T pour la durée du marché.

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire proclamé jusqu'au 11 juillet 2020 et le confinement imposé afin de lutter contre l'épidémie de Covid – 19 avait rendu impossible l'émission du premier ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution des travaux.

CONSIDERANT les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, les contrats arrivés à terme pendant la période d'urgence sanitaire peuvent être prolongés par avenant au delà de la durée prévue par le contrat lorsque l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne peut être mise en oeuvre.

CONSIDERANT que permettre à la ville de poursuivre ces prestations, il convient de conclure un acte modificatif prolongeant la durée d'exécution de l'accord-cadre jusqu'au 31 octobre 2020 et ceci sans incidence financière.

CONSIDERANT qu'aucune autre modification n'est apportée au marché ;

CONSIDERANT le projet d'acte modificatif n° 1 ;

ARTICLE 1 : **APPROUVE** le projet d'acte modificatif n° 1 à conclure avec la société EMULITHE sise 13, rue de la Ferme Saint Ladre – 95471 FOSSES CEDEX

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit avenant relatif à la prolongation la durée d'exécution de l'accord-cadre jusqu'au 31 octobre 2020 et ceci sans aucune incidence financière.

ARTICLE 3 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - Adressée au Comptable public
- Notifiée à la société **EMULITHE**

Fait à Sevrans, le

10 JUL. 2020

LE MAIRE

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 10 JUL. 2020

Affiché le : 13 JUL. 2020

N°2020/147	VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
------------	---

Service émetteur MARCHES PUBLICS

Objet: M20009: Travaux de réaménagement des espaces publics dans le cadre du programme ANRU 1

APPROBATION ACTE MODIFICATIF N° 2

Titulaire : Société LA MODERNE sise 169 avenue Henri Ravera – 92220 Bagneux.

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article L2194-1

VU l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU la décision n°49 reçu en préfecture le 3 mars 2020 désignant comme titulaire du marché la société LA MODERNE sise 169 avenue Henri Ravera – 92220 Bagneux.

VU le projet d'acte modificatif n°2,

CONSIDÉRANT que l'accord-cadre est conclu pour une durée globale de 6 mois à compter de l'émission du premier ordre de service prescrivant le début des travaux, ainsi l'ensemble des travaux devront être terminés au 31 août 2020

CONSIDÉRANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la plus adaptée est celle d'un accord-cadre à bon de commande multi-attributaires (3 maximum) traité à prix unitaires avec un maximum global de 2 515 000 euros H.T pour la durée du marché.

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire proclamé jusqu'au 11 juillet 2020 et le confinement imposé afin de lutter contre l'épidémie du Covid – 19 avait rendu impossible l'émission du premier ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution des travaux.

CONSIDERANT les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, les contrats arrivés à terme pendant la période d'urgence sanitaire peuvent être prolongés par avenant au delà de la durée prévue par le contrat lorsque l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne peut être mise en oeuvre.

CONSIDERANT que permettre à la ville de poursuivre ces prestations, il convient de conclure un acte modificatif prolongeant la durée d'exécution de l'accord-cadre jusqu'au 31 octobre 2020 et ceci sans incidence financière.

CONSIDERANT qu'aucune autre modification n'est apportée au marché ;

CONSIDERANT le projet d'acte modificatif n° 2;

ARTICLE 1 : **APPROUVE** le projet d'acte modificatif n° 2 à conclure avec la société LA MODERNE sise 169 avenue Henri Ravera – 92220 Bagneux.

Décision n°2020/147

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit avenant relatif à la prolongation la durée d'exécution de l'accord-cadre jusqu'au 31 octobre 2020 et ceci sans aucune incidence financière.

ARTICLE 3 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à la société **LA MODERNE**

Fait à Sevrans, le

10 JUL. 2020



M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : **10 JUL. 2020**

Affiché le : **13 JUL. 2020**

N°2020/148	VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
------------	---

Service émetteur **MARCHES PUBLICS**

Objet : **Maintenance des classeurs rotatifs des services État civil et
Ressources humaines de la Ville de Sevrans**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

CONSIDÉRANT la nécessité de recourir à un prestataire extérieur pour la maintenance des classeurs rotatifs des services Etat civil et Ressources humaines ;

CONSIDÉRANT les termes du contrat tels que proposés par la société ELECTROCLASS S.A. – 12 AVENUE GUTENBERG – PARC D'ACTIVITÉS GUSTAVE EIFFEL - 77600 BUSSY SAINT-GEORGES pour assurer la maintenance des classeurs rotatifs des services État civil et Ressources humaines de la Ville de Sevrans et ce pour un montant annuel de 2682,80 € HT ;

CONSIDÉRANT que le contrat entre en vigueur à la date de notification pour une période de 12 mois reconductible tacitement 2 fois sans que sa durée globale n'excède 36 mois.

ARTICLE 1 : DÉCIDE de confier à la société ELECTROCLASS S.A. – 12 AVENUE GUTENBERG – PARC D'ACTIVITÉS GUSTAVE EIFFEL – 77600 BUSSY SAINT-GEORGES pour assurer la maintenance des classeurs rotatifs des services Etat civil et Ressources humaines de la Ville de Sevrans et ce pour un montant annuel de 2682,80 € HT ;

ARTICLE 2 : DIT que le contrat entre en vigueur à la date de notification pour une période de 12 mois reconductible tacitement 2 fois sans que sa durée globale n'excède 36 mois.

ARTICLE 3 : Le règlement de la facture correspondante d'un montant annuel total de 2682,80 euros HT (deux mille six cent quatre vingt deux euros et quatre vingt centimes) sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 4 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à **ELECTROCLASS S.A.**

Fait à Sevrans, le 10 JUIL. 2020

LE MAIRE,

Stephane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 10 JUIL. 2020

Affiché le :

13 JUIL. 2020

N°2020/149	VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
------------	---

Service émetteur **MARCHES PUBLICS**

Objet : **Entretien des dispositifs d'anticorrosion par protection cathodique pour la piscine municipale de la Ville de Sevrans**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

CONSIDÉRANT la nécessité de recourir à un prestataire extérieur pour l'entretien des dispositifs d'anticorrosion par protection cathodique pour la piscine municipale de la Ville de Sevrans ;

CONSIDÉRANT les termes du contrat tels que proposés par la société PROTECH.FILTRES – 27 ROUTE DE BELLEVUE – 08200 GLAIRE pour assurer l'entretien des dispositifs d'anticorrosion par protection cathodique pour la piscine municipale de la Ville de Sevrans et ce pour un montant annuel de 393,00 € HT ;

CONSIDÉRANT que le contrat entre en vigueur à la date de notification pour une période initiale de 12 mois reconductible tacitement 3 fois sans que sa durée globale n'excède 4 ans.

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de confier à la société PROTECH.FILTRES – 27 ROUTE DE BELLEVUE – 08200 GLAIRE pour assurer l'entretien des dispositifs d'anticorrosion par protection cathodique pour la piscine municipale de la Ville de Sevrans et ce pour un montant annuel de 393,00 € HT ;

ARTICLE 2 : **DIT** que le contrat entre en vigueur à la date de notification pour une période initiale de 12 mois reconductible tacitement 3 fois sans que sa durée globale n'excède 4 ans .

ARTICLE 3 : **Le** règlement de la facture correspondante d'un montant annuel total de 393,00 euros HT (trois cent quatre vingt treize euros et zéro centime) sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 4 : **La** dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à **PROTECH.FILTRES**

Fait à Sevrans, le

10 JUIL. 2020



M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 10 JUIL. 2020

Affiché le : 13 JUIL. 2020

N°2020/150	VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
------------	---

Service émetteur **MARCHES PUBLICS**
Objet : **Mise à disposition d'un doseur automatique de produits pour le réfectoire du groupe scolaire Sévigné**

Titulaire : **Société ADELYA sise 10/14, rue de la Pâture – 95870 BEZONS CEDEX**
Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 03 Juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

CONSIDÉRANT le projet de contrat de mise à disposition à titre gratuit d'un doseur automatique de produits de la société ADELYA Terre d'Hygiène pour la ville de Sevrans ;

CONSIDÉRANT que la durée du présent contrat se confond avec la durée de l'accord-cadre n°M18027. Celui-ci a été notifié à la société ADELYA Terre d'Hygiène le 9 juillet 2018 pour une durée initiale de 12 mois lequel peut être reconduit tacitement par période successive de 12 mois sans que le délai global de l'accord-cadre ne puisse excéder 48 mois.

CONSIDÉRANT que le contrat est conclu à compter de la date de notification au titulaire lequel pourra être reconduit tacitement par période de 12 mois sans excéder le 8 juillet 2022.

CONSIDÉRANT que le doseur automatique de produit mis à disposition de la ville de Sevrans par la société ADELYA Terre d'Hygiène est neuf dont la valeur totale de prêt est de 510,10 euros HT ;

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer le contrat portant mise à disposition à titre gratuit d'un doseur automatique de produits avec la société ADELYA Terre d'Hygiène – 10-14 rue de la pâture – 95870 BEZONS CEDEX.

ARTICLE 2 : DIT que le contrat est conclu à compter de la date de notification au titulaire. La durée du présent contrat se confond avec la durée de l'accord-cadre n°M18027 sus-mentionné.

ARTICLE 3 : DIT que le doseur automatique de produits mis à disposition de la ville de Sevrans par la société ADELYA Terre d'Hygiène est neuf ; sa valeur totale est de 510,10 euros HT (cinq cent dix euros et dix centimes).

ARTICLE 4 : DIT que cette mise à disposition se fait à titre gracieux.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à **ADELYA Terre d'Hygiène**

Fait à Sevrans, le 10 JUIL. 2020

 LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 10 JUIL. 2020

Affiché le : 13 JUIL. 2020

N°2020/151	VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
------------	---

Service émetteur **MARCHES PUBLICS**

Objet : **Mise à disposition d'un doseur automatique de produits pour la maison de quartier Edmond Michelet**

Titulaire : **Société Adelya sise 10 /14, rue de la Pâture – 95870 BEZONS CEDEX**
Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 03 Juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

CONSIDÉRANT le projet de contrat de mise à disposition à titre gratuit d'un doseur automatique de produits de la société ADELYA Terre d'Hygiène pour la ville de Sevrans ;

CONSIDÉRANT que la durée du présent contrat se confond avec la durée de l'accord-cadre n°M18027. Celui-ci a été notifié à la société ADELYA Terre d'Hygiène le 9 juillet 2018 pour une durée initiale de 12 mois lequel peut être reconduit tacitement par période successive de 12 mois sans que le délai global de l'accord-cadre ne puisse excéder 48 mois.

CONSIDÉRANT que le contrat est conclu à compter de la date de notification au titulaire lequel pourra être reconduit tacitement par période de 12 mois sans excéder le 8 juillet 2022.

CONSIDÉRANT que le doseur automatique de produit mis à disposition de la ville de Sevrans par la société ADELYA Terre d'Hygiène est neuf dont la valeur totale de prêt est de 510,10 euros HT ;

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer le contrat portant mise à disposition à titre gratuit d'un doseur automatique de produits avec la société ADELYA Terre d'Hygiène – 10-14 rue de la pâture – 95870 BEZONS CEDEX.

ARTICLE 2 : DIT que le contrat est conclu à compter de la date de notification au titulaire. La durée du présent contrat se confond avec la durée de l'accord-cadre n°M18027 sus-mentionné.

ARTICLE 3 : DIT que le doseur automatique de produits mis à disposition de la ville de Sevrans par la société ADELYA Terre d'Hygiène est neuf ; sa valeur totale est de 510,10 euros HT (cinq cent dix euros et dix centimes).

ARTICLE 4 : DIT que cette mise à disposition se fait à titre gracieux.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à **ADELYA Terre d'Hygiène**

Fait à Sevrans, le 10 JUIL. 2020


LE MAIRE,
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 10 JUIL. 2020

Affiché le : 13 JUIL. 2020